MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2021)

Approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire Nº)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1	15 octobre	A1	AR05	5.418C	13	13(rév.1)
Voir CR/479	2021	A1	AR05	5.485	20	20(rév.1)
		A1	Recevabilité		6-7	6(rév.1)-7(rév.1)
		A1	AR09	9.11A	11	11(rév.1)
		A1	AR11	11.31	8	8(rév.1)
		A1	AP04		1-2	1(rév.1)-2(rév.1)
		A1	Rés.32 ¹		_	1(rév.1)
		A1	Rés.49		1	_
		A11			_	1(rév.1)-2(rév.1)
		C1			2	2(rév.1)
		Table des matières			1-2	1(rév.1)-2(rév.1)
2 Voir CR/484	18 mars 2022	A1	Prorogation du délai réglementaire		_	1(rév.2)-2(rév.2)
		A1	Mise en service simultanée		_	1(rév.2)
		A1	AR11	11.43A	24	24(rév.2)
		A1	AR11	11.43B	25	25(rév.2)
		A11			1-2	-
		Table des matières			1-2	1(rév.2)-2(rév.2)

Révision (Circulaire Nº)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/498	4 juillet 2023	A1	AR11	11.48	27-30	28(rév.3)-29(rév.3)
			AP30	5.3.1	_	14bis(rév.3)
			AP30A	5.3.1	11-12	11(rév.3)-12
			AP30B	8.16	7-8	7(rév.3)-7 <i>bis</i> (rév.3), 8
4 Voir CR/500	8 mars 2024	A1	AR9	9.21	21	21, 21 <i>bis</i> (rév.4)- 22
				9.36	25	25(rév.4)- 25 <i>bis</i> (rév.4), 26

^{*} Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

Date effective d'entrée en vigueur: 23 novembre 2019.

Partie A1	AR9	page 21	rév
i aido / ti	71110	pago z i	101.

2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro 9.21 (par exemple les dispositions des numéros 5.181, 5.197, 5.259 et 5.371). Pour l'application de la procédure du numéro 9.21 dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52**C dispose qu'«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée» par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21**, ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice 4 (fiches de notification AP4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro 9.21, le Bureau agira conformément aux numéros 9.36 à 9.38 pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification AP4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

Partie A1	AR9	page 21 <i>bis</i>	rév. 4

4 Assignations de fréquence sur lesquelles est fondé le désaccord (MOD RRB24/500)

Les assignations de fréquence pouvant servir de base à des objections en ce qui concerne l'application de la procédure prévue au numéro 9.52 sont énumérées au § 2 de l'Appendice 5. En particulier, les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne peuvent constituer la base du désaccord au titre du numéro 9.52, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros 11.2 ou 11.9. Ces assignations de fréquence peuvent être notifiées au Bureau comme stations individuelles ou types (voir également le numéro 11.17). Voir également les Règles de procédure prévues au numéro 9.36.

9.23

Lorsque le Bureau reçoit les renseignements demandés au titre des numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, pour un seul type de coordination (par exemple celle prévue au numéro **9.7**), et qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs types de coordination conformément aux numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, il est dans l'intérêt des administrations que le Bureau détermine immédiatement si ces autres types de coordination s'imposent, au lieu d'attendre que la demande ait été reçue à une date ultérieure. De plus, il sera plus efficace, rapide et facile de procéder à la publication requise aux termes des numéros **9.34/9.38** en une seule fois (même date de réception) en ce qui concerne les mêmes renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les mesures concrètes suivantes. Le Bureau identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles une coordination peut être nécessaire au titre des numéros 9.7 à 9.14 et 9.21, selon qu'il conviendra, et inscrit leur nom dans la publication, même s'il n'a pas encore reçu à ce stade les demandes concernant un type de coordination donné. Si l'administration responsable ne communique aucune observation dans les 4 mois suivant la date de publication, on considérera que cette publication est mise en oeuvre conformément à la demande de l'administration et que la nécessité d'effectuer la coordination correspondante a été déterminée.

9.27

Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.36** et à l'Appendice **5**).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro **9.1A** pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro **9.27** et de l'Appendice **5** (voir également les numéros **11.43A** et **11.48**, la Résolution **49** (**Rév.CMR-19**) et la Résolution **552** (**Rév.CMR-19**)).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

Partie A1	AR9	page 25	rev. 4

9.28, 9.29 et 9.31

En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros 9.15 à 9.19) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro 9.33 et/ou 9.52. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

9.36

- Aux termes de cette disposition, le Bureau «*identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée*». Pour l'application de l'Appendice **5** relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants⁶:
- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice 8;
- station terrienne^{6bis} par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes^{6bis} fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice 7;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article 21:
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre⁷:
 - limites de puissance surfacique définies à l'Article 21 (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro 9.21), ou
 - valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5); ou
 - chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;
- stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;

⁶ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes des radiocommunications, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au Comité pour approbation.

^{6bis}Les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne sont pas prises en compte dans la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21, ni dans les prescriptions en matière de coordination prévues aux numéros 9.17A et 9.18, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros 11.2 ou 11.9.

Les cas concernés par cet alinéa sont traités dans l'Annexe de la présente Règle.

ſ	Partie A1	AR9	page 25 <i>bis</i>	rév. 4
н		7	Page =0.0.0	

- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas. (MOD RRB24/500)
- S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **9.11** à **9.14** et **9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **9.36** (voir le renvoi **9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **9.52C**.

Partie A1	AR9	page 26	rév
-----------	-----	---------	-----

Annexe de la Règle de procédure relative au numéro 9.36

	Cas 4	F1 - F2	A	В	I	I	Aucune valeur (il n'en existe aucune) Le chevauchement de fréquences avec les stations de Terre inscrites sert à indiquer les administrations suscep- tibles d'être affectées relati- vement au symbole 9.21/C. Une administration dont le territoire est visible depuis le satellite peut faire part de son désaccord conformément au numéro 9.52 en ce qui concerne ses services de Terre
	Cas 3	F1 - F2	Ą	В	I	В	Valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination applicable au service B (4ème alinéa de la Règle) Si cette limite de puissance surfacique suffit pour indiquer si les services de Terre sont susceptibles d'être affectés ou non par le service B, elle suffit également pour donner cette indication par rapport au service A
-	Cas 2	F1 - F2	A	В	В	I	Limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service B (4ème alinéa de la Règle) Si cette limite de puissance surfacique suffit pour protéger les services de Terre vis-à-vis du service B, elle suffit également pour les protéger vis-à-vis du service A. Si cette limite n'est pas dépassée, une administration n'est pas susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C. Si cette limite est dépassée, la conclusion pour le service A reste favorable (il ne s'agit pas d'une limite rigoureuse applicable au service A) et une administration sur le territoire de laquelle la limite est dépassée est considérée comme susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C.
D	Cas 1	F1 - F2	A	I	A	I	Aucune valeur L'indication selon laquelle aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne les services de Terre est donnée soit dans la Section spéciale CR/C, soit dans la base de données du Bureau. On considère que la limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service A est indiquée afin de proféger les services de Terre vis-à-vis du service spatial A. Si cette limite est respectée (conformément au numéro 9.35), l'assignation au service spatial fait l'objet d'une conclusion favorable, les services de Terre sont protégés et aucun accord n'est nécessaire au titre du numéro 9.21 par rapport aux services de Terre. Si la limite de puissance surfacique rigoureuse est dépassée, l'assignation fait l'objet d'une conclusion défavorable et la procédure de recherche d'un accord n'est pas applicable
		Dans la bande de fréquences:	Le service spatial (A) visé au numéro 9.21 (voir le renvoi 5.xxx) est:	Autre service spatial (B), qui n'est pas visé au numéro 9.21, avec lequel la même bande de fréquences est utilisée en partage:	La limite de puissance surfacique rigoureuse (Article 21, mentionnée dans un renvoi ou une résolution) est applicable au service spatial:	La valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coor- dination est applicable (con- formément, par exemple, au numéro 9.14) au service spatial:	Valeur seuil de puissance surfacique au-delà de laquelle un accord est nécessaire et qui sert à identifier, conformément au numéro 9.21, les administrations susceptibles d'être affectées par rapport à leurs stations/services de Terre (Note: dans la Section spéciale CR/C et dans la base de données du BR, cette relation est indiquée par le symbole 9.21/C, voir la Préface à la Circulaire BR IFIC (services spatiaux), Tableau 11A.1 et la Pièce jointe 1 de la Lettre circulaire CR/172)